

A S^t Just le 5 octobre 2022.

Respectons les règles !



La direction aime imposer des règles dans l'entreprise, mais adore par-dessus tout s'affranchir de celles qui dérangent. Une fois de plus, **la direction va bafouer les droits des salarié.es du site de S^t Just** en toute décontraction. Après tout **ce que je dis, pas ce que je fais**. Encore aurait-il fallu que notre direction fasse quelque chose !

Rappelons le contexte : depuis un an et demi, nous savions que nous allions perdre le client AMAZON suite à des décisions prises dans les hautes sphères de DS Smith. **Malgré cela, la direction du site n'a pas fait grand-chose pour palier à cette perte**. Encore faudrait-il que notre direction ait un pouvoir de décision, c'est loin d'être prouvé. Mieux encore, l'organisation du cluster qui nous coûte un bras n'a pas fait plus pour alimenter le site de S^t Just en commandes. Quand au siège, il est aux abonnés absents. **Mais que les salarié.es se rassurent, il est toujours présent pour ponctionner la richesse sur notre site en frais de groupe !**

Pourtant, la direction voudrait s'affranchir de certaines règles pour faire payer le plus lourd tribut aux salarié.es de notre site, il ne se foutrait pas un peu de nous des fois ? On nous plume sur nos jours, nos revenus et sur nos droits !

Une fois de plus, certains salarié.es vont devoir changer d'équipe. Pourtant, **la direction a omis de préciser qu'un.e salarié.e est en droit de refuser** si la direction **ne respecte pas un délai de prévenance de 7 jours**. L'article L.3121-47 du code du travail précise **qu'à défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-44, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours**. L'employeur qui souhaite modifier la répartition des horaires de travail doit prévenir le salarié en respectant un délai minimum dit délai de prévenance. **Ce délai de prévenance peut être fixé par convention ou accord d'entreprise. Ce délai est d'au moins 3 jours ouvrés. Si le délai de prévenance est inférieur à 7 jours ouvrés, la convention ou l'accord doit prévoir des contreparties pour le salarié (par exemple, une majoration de salaire ou un temps de repos supplémentaire)**. À défaut de convention ou d'accord fixant le délai de prévenance du salarié, **celui-ci est de 7 jours ouvrés minimum. Le salarié peut refuser la demande de l'employeur. Son refus ne peut pas être considéré comme une faute, ni constituer un motif de licenciement.**

De plus, pour ceux qui ne feraient pas une semaine de nuit pour arranger la direction, il faut faire attention aux messages que passent certains responsables. En effet, quoi qu'on puisse dire, **vous perdrez la prime de panier de 5,70€ par jour soit 28,50€ par semaine. Pour la direction, rien n'est trop beau en termes d'économies.**

Si besoin, vous pouvez contacter vos élu.es, ils sont là pour vous aider.

La CGT DS Smith S^t Just